23226/P

731

# ARREST
# DU CONSEIL D'ESTAT
# DU ROY,

Du 3 Juin 1722.

*QUI évoque au Conseil l'Instance pendante en la Cour des Comptes & Aydes d'Aix, sur les Plaintes renduës contre Jean-Baptiste Tournelles, Soûfermier de la Ferme du Tabac de Provence, au sujet de la qualité des Tabacs de ses Bureaux;*

*ET fait défenses à ladite Cour d'ordonner aucunes Visites dans les Bureaux du Fermier, ni chez les Débitans, si elle n'en est requise par ledit Fermier, ses Commis, ou par les Particuliers acheteurs de Tabac, incidemment à une contestation déja formée, auquel cas les Officiers que ladite Cour pourra commettre, ne pourront exiger aucuns frais ni salaires.*

A PARIS,
Chez la V. SAUGRAIN, & P. PRAULT, à l'Entrée du Quay de Gêvres, du côté du Pont au Change, au Paradis.

M. DCC. XXII.

WELLCOME
LIBRARY

# ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*QUI évoque au Conſeil l'Inſtance pendante en la Cour des Comptes & Aydes d'Aix, ſur les plaintes renduës contre Jean-Baptiſte Tournelles, Soûfermier de la Ferme du Tabac de Provence, au ſujet de la qualité des Tabacs de ſes Bureaux, &c.*

Du 3 Juin 1722.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.*

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Jean-Baptiſte Tournelles, Soûfermier du Tabac des Provinces de Lionnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Rouſſillon; CONTENANT, qu'un grand nombre des principaux Habitans de ces Provinces, principalement ceux de Provence, à la faveur du commerce du Tabac, ont ache-

té les anciens Tabacs de la Compagnie des Indes, & en ont fait encore de groſſes proviſions de ceux des Provinces où les plantations ont été défenduës, & des Païs Etrangers, en ſorte qu'ils en ont en cette Province plus qu'il ne peut en eſtre conſommé pendant ſix années; pourquoy ils mettent tout en uſage pour traverſer & empêcher le rétabliſſement de la Ferme du Privilegé excluſif de la vente du Tabac, pour ſe conſerver la liberté de vendre les groſſes proviſions qu'ils ont faites en Billets de Banque, ſans ſe ſoûmettre aux diſpoſitions de la Declaration de Sa Majeſté du premier Aouſt 1721. portant revocation de la liberté du Commerce du Tabac, & retabliſſement du Privilege excluſif de la fabrication & vente du Tabac. Dans cette vûë les Habitans de Provence, ont fait porter au Greffe de la Cour des Comptes & Aydes d Aix, differens échantillons des Tabacs corrompus & gâtez, qu'ils ont ſuppoſé provenir des Bureaux & Magaſins du Suppliant; ſur ce faux expoſé, & à la ſollicitation de ces Marchands de Tabacs, les Officiers de cette Cour ont rendu un Arreſt le 3 Fevrier dernier, par lequel il eſt ordonné que deux Conſeillers de ladite Cour, accompagnez du Procureur General, ſe tranſporteroient dans les Magaſins du Suppliant, tant à Aix, qu'à Marſeille, pour examiner & faire verifier par des Experts de quelle qualité eſtoient les Tabacs du Suppliant, & qu'il ſeroit fait de pareilles viſites dans les autres Villes par les Juges des lieux; ce qui a eſté executé dans les Villes d'Aix & de Marſeille par les Sieurs Bonnaud, de Saint-Pons, & Venel, Conſeillers, qui ſe ſont tranſportez dans les Bureaux du Suppliant, accompagnez du Procureur General de Sa Majeſté, & pareilles deſcentes & viſites ont eſté faites dans les autres Bureaux de ladite Province, par les Officiers des lieux, & ce même Arreſt a eſté publié & affiché dans toute la Province, auſſitôt rendu & avant avoir eſté connu du Suppliant; il paroît que les Officiers de cette Cour n'ont pas fait attention que la publication de cet Arreſt, & ſon execution dans les Bureaux dans la conjoncture preſente du retabliſſement de la Ferme du

Tabac, eſt d'une conſequence infinie, & tres-préjudiciable aux intereſts du Roy, attendu que c'eſt indirectement empêcher l'execution de la Declaration du premier Aouſt 1721. & le retabliſſement de la Ferme du Tabac, parce que l'éclat d'un pareil procedé autoriſe le Public dans la fraude, & trouble le Suppliant & ſes Commis dans le retabliſſement & dans l'exploitation de cette Ferme : les Commiſſaires de la Cour des Comptes & Aydes d'Aix ont viſité les Tabacs trouvez dans les Magaſins de la Ferme ; & ſans avoir conſtaté ſi ces Tabacs eſtoient de même qualité que ceux des échantillons remis au Greffe de ladite Cour, ils ont nommé des Experts, leſquels ont rapporté que les Tabacs trouvez dans les Bureaux de la Ferme, ſont de bonne qualité, & qu'il ne s'en eſt point trouvé de pourry ni gâté, ils ont ſeulement remarqué qu'il y avoit une partie d'environ 350 livres de Tabac en poudre commun, appellé Briailles, mêlé d'un corps eſtranger : mais comme ce mêlange n'eſt point du fait du Suppliant ny de ſes Commis, ce Tabac ayant eſté achetté du ſieur Fiquet, Marchand de Marſeille, ainſi qu'il eſt juſtifié par le même Procez-verbal de la deſcente & viſite deſdits Officiers de la Cour des Comptes & Aydes d'Aix, dont les circonſtances ſeront ci-après expliquées, on ne peut en imputer la faute au Suppliant, pour rendre l'Arreſt dont eſt queſtion, les Officiers de la Cour des Comptes & Aydes d'Aix ont pris pour pretexte l'Article XX. de la Declaration du premier Aouſt 1721. qui autoriſe le Fermier du Tabac à ſaiſir les Tabacs défectueux, pourris & gâtez, qui ſe trouveront chez les Particuliers pour eſtre enſuite brûlez : mais la diſpoſition de cet Article de ladite Declaration n'a aucun rapport ny application au fait dont il s'agit, il ne porte point pouvoir ny injonction à aucun Officier de Cour Superieure, ny inferieure de faire ny ordonner des deſcentes & viſites dans les Manufactures, Magaſins, ny Bureaux du Fermier du Tabac ; au contraire, Sa Majeſté en a ſi bien connu les dangereuſes conſequences, que dans des tems & dans des conjonctures bien moins importantes que celles d'à preſent, où il s'agit de

rétablir une Ferme & un revenu du Roy entierement détruit dans les dernieres années, Elle a défendu ces sortes de descentes & visites par differents Arrests, nottamment par celui de son Conseil du 23 Janvier 1717. qui a cassé & annullé un Arrest rendu par les Officiers de la Cour des Aydes de Clermont-Ferraud le 9 Decembre 1716. par lequel sur de semblables plaintes cette Cour avoit ordonné aux Officiers des Elections de son Ressort, de faire des visites dans les Bureaux & entrepôts du Fermier, & chez les Debitans du Tabac; & par le même Arrest, S.M. a fait défenses aux Officiers des Elections, & à tous autres d'entreprendre de pareilles visites, s'ils n'en sont requis par le Fermier, ses Commis, ou par les Particuliers acheteurs de Tabac, incidemment à une contestation déja formée; & la Cour des Aydes de Paris en pareil cas a rendu deux Arrests contradictoires les 15 Janvier 1706. & 21 Mars 1708. sur les appels interjettez par les Fermiers du Tabac de deux Sentences des Officiers de Peronne & de Troyes, par lesquels Elle a fait défenses aux Officiers des Elections de faire aucune descente ni visite dans les Bureaux du Tabac, qu'ils n'en soient requis par le Fermier; les Procez-verbaux de visite & verification qui ont esté faits en execution dudit Arrest de la Cour des Comptes & Aydes d'Aix du 3 Fevrier dernier dans les Bureaux du Suppliant, prouvent ce qu'il a dit, que le dessein des Marchands de Tabac de cette Province est d'empêcher indirectement le rétablissement de la Ferme du Tabac dans ce Païs; & l'execution de la Declaration du premier Aoust 1721. pour se procurer la liberté du Commerce, & de la vente des grosses provisions de Tabacs qu'ils ont achetez en Billets de Banque, dans le tems que ce Commerce estoit libre, ne voulant point se soumettre aux dispositions de cette Declaration, il n'est pas douteux que beaucoup de personnes de differens estats sont indirectement interessez dans ces grosses provisions de Tabacs; & le Suppliant trouve aussi dans les mêmes Procez-verbaux sa justification, de l'accusation ou dénonciation qu'on a pretendu faire contre lui & ses Commis, sui-

vant les Procez-verbaux qui ont été faits dans les Bureaux de la Ferme à Marſeille, à Brignol, & à Draguignan, qui ſont les ſeuls dont le Suppliant a eu connoiſſance depuis peu de jours, les Experts ont rapporté que tous les Tabacs ſe ſont trouvez de bonne qualité, à l'exception de cinq cent vingt-cinq livres de Tabac, appellé *Briailles*, en poudre, qui eſt mêlé de corps étrangers, & on prétend que ce corps étranger eſt de la brique, le Procez-verbal de Marſeille eſtablit que ce Tabac provient d'une partie de neuf gémitaux, que les Commis du Suppliant ont acheté du ſieur Fiquet, Marchand à Marſeille, chez lequel ils ſe ſont tranſportez; & par l'Interrogatoire que les Commiſſaires de ladite Cour des Comptes & Aydes d'Aix luy ont fait ſubir, il a reconnu ce Tabac, & eſt convenu l'avoir vendu, & a ſoutenu qu'il eſt de pure côte Virginie, mais qu'il a beſoin d'être rechargé d'une meilleure qualité d'autre Tabac, & enſuite eſtre tamiſé, pour en ſéparer le gros d'avec le fin; ledit Fiquet eſt auſſi convenu qu'il a encore chez lui dans ſes Magaſins quarante-ſept milliers de pareil Tabac, & qu'il a fait venir cette proviſion du Païs Etranger dès l'année 1711. La declaration faite par ledit Fiquet dans le Procez-verbal deſdits ſieurs Commiſſaires, prouve deux choſes; la premiere, que le Suppliant & ſes Commis qui ont acheté ce Tabac, par la neceſſité d'aproviſionner les Bureaux de la Ferme dans le commencement de ſon rétabliſſement, ſont dans la bonne foy; que le corps étranger qui ſe trouve dans cette petite quantité de Tabacs, n'eſt pas de leur fait : tout ce qu'on pourroit leur imputer, c'eſt de s'être laiſſé tromper par ledit Fiquet; il eſt ſeul Auteur du mêlange de ce corps étranger, & ſeul puniſſable comme Marchand public, l'ayant vendu pour Tabac de pure côte de Virginie pulveriſé; & il n'eſt pas moins puniſſable pour les quarante-ſept milliers qu'il a encore de la même qualité dans ſes Magaſins; la ſeconde preuve qui réſulte de ce Procez-verbal, eſt que les Proprietaires des Tabacs de cette Province, qui ont remis au Greffe de cette Cour des

échantillons de Tabacs défectueux & pourris, & ont formé une espece de plainte & d'accusation contre le Suppliant, n'agissent que dans la vûë d'empêcher le retablissement de la Ferme du Tabac, en décreditant le Fermier, & prévenant le Public contre les qualitez du Tabac qui se débitent dans ses Bureaux, pour en empêcher la consommation, & se procurer le débit & la consommation des grosses provisions qu'ils en ont, sans se soûmettre aux dispositions de la Declaration du premier Aoust 1721. donnant faveur à leur Tabac, & décreditant celui du Fermier, & par ce moyen faire tomber la Ferme. On ne peut pas douter un moment de cette mauvaise intention, puisque tout ce qui résulte des Procez-verbaux, & visites faites dans les Bureaux de la Ferme en vertu dudit Arrest de la Cour des Comptes & Aydes, se réduit au corps étranger, ou brique, qu'on pretend qu'il y a dans les cinq cent vingt-cinq livres de Tabac Briailles, trouvez dans les Bureaux de Marseille, Brignols & Draquignan, qui a été acheté dudit Fiquet, qui est seul auteur & coupable du mêlange du corps étranger, & on n'en peut rien imputer au Suppliant, ny à ses Commis, comme il a été montré ci-dessus; cependant c'est contre lui seul que les Officiers de cette Cour ont agi, sans rien dire à Fiquet seul coupable, & contre lequel ladite Cour auroit dû prononcer, & ordonner qu'il seroit pris des échantillons pour les déposer au Greffe, & poursuivre ledit Fiquet, pour voir ordonner que lesdits Tabacs seront incendiez, & lui condamné à l'amende, aux termes de ladite Declaration du premier Aoust 1721. Mais au contraire, ces Officiers ont laissé ledit Fiquet tranquile en pleine liberté de vendre & débiter au Public ce Tabac défectueux mêlé de corps étranger. Quant au prétexte que les Officiers & Commissaires de ladite Cour ont pris par leur Procez-verbal de visite, & particulierement par la Lettre du Sieur Seguiran, Avocat General, que le Suppliant n'a pas les provisions de Tabacs necessaires pour la fourniture du Public : s'il ne s'en est trouvé dans le Bureau de Grasse que la quantité de deux cent trente livres de differentes especes, c'est que les Débitans en estoient

fournis,

fournis, & que cette quantité suffisoit pour le debit qui se fait dans ce Bureau. C'est l'interest du Suppliant de renouveller les provisions de chaque Bureau à mesure du debit, & de la consommation qui se fait ; il a pour cela plus de soixante milliers de Tabacs de toutes especes dans ses Magasins du Pays de Provence, comme il est justifié par l'état joint à la Requête ; il observe que par rapport au débit qui se fait dans tous ses Bureaux de la Province, cette provision est suffisante pour la consommation au moins de six mois : outre cela, il a les provisions du Tabac de Cantine pour la fourniture des Troupes de Sa Majesté. Après toutes ces reflexions, le Suppliant ose dire avoir suffisamment justifié sa conduite, & celle de ses Commis, & fait voir clairement dans quel esprit les Marchands de Tabacs du Pays de Provence ont fait agir les Officiers de la Cour des Comptes & Aydes d'Aix. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté évoquer à soy & à son Conseil ce Procez, & ordonner que les Pieces seront remises au Sieur le Bret, Intendant de Provence, pour sur son avis envoyé pardevant Sa Majesté être ordonné ce que de raison, & faire défenses à ladite Cour des Aydes d'Aix de faire à l'avenir aucunes descentes dans les Bureaux du Suppliant, s'ils n'en sont requis par luy, & que le Tabac Briailles acheté de Fiquet, & celui qui reste entre les mains dudit Fiquet reconnus mêlez de corps étrangers, seront brûlez dans la Place publique de Marseille pardevant qui il plaira à Sa Majesté de commettre, & ledit Fiquet condamné en trois cent livres d'amende, & à la restitution du prix de celui restant dans les Bureaux du Suppliant. Vû ladite Requeste ; la Declaration du premier Aoust mil sept cent vingt-un : un Imprimé en Placard dudit Arrest de la Cour des Aydes d'Aix du trois Fevrier dernier ; les Procez-verbaux faits à la Requeste du Procureur General de Sa Majesté pardevant les Commissaires de ladite Cour ; ensemble les Arrests de la Cour des Aydes de Paris du 15 Janvier

1706. & 21 Mars 1708. & l'Arrest du Conseil du 3 Janvier 1717. Oüy le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Regence, Contrôleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a évoqué & évoque à soy & à son Conseil l'Instance pendante en la Cour des Comptes & Aydes d'Aix, sur les Dénonciations & Plaintes renduës contre le Soûfermier de la Ferme du Tabac de Provence, au sujet de la qualité des Tabacs étant dans les Bureaux dudit Soûfermier, ou chez les Debitans de ladite Soûferme, & tout ce qui a esté fait en execution de l'Arrest de ladite Cour des Aydes du 3 Fevrier dernier; ordonne que toutes les Pieces seront remises ès mains du Sieur le Bret, Intendant & Commissaire Départy en Provence, pour sur son Avis envoyé au Conseil estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Fait Sa Majesté défenses à ladite Cour des Aydes d'ordonner aucunes visites dans les Bureaux du Fermier, ny chez les Débitans dans l'estenduë de son Ressort, si elle n'en est requise par le Fermier, ses Commis, ou par les Particuliers acheteurs du Tabac, incidemment à une contestation déja formée, auquel cas les Officiers que ladite Cour des Aydes pourra commettre pour faire lesdites visites, seront tenus de les faire, sans que pour raison de ce ils puissent exiger aucuns frais ny salaires; & sera le present Arrest lû, poblié, affiché & executé, nonobstant toutes oppositions, ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le troisiéme jour de Juin mil sept cent vingt-deux. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de l'Avis de nôtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, Nous te mandons

& commandons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, que l Arreſt dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le Contre-ſcel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conſeil d'Etat, Nous y eſtant, pour les cauſes y contenuës, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & faſſe pour ſon entiere execution tous Actes & Exploits neceſſaires, ſans autre Permiſſion : de ce faire te donnons pouvoir ; CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Paris, le troiſiéme Juin l'an de grace mil ſept cent vingt-deux, & de nôtre Regne le ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roy, le Duc d'Orleans Regent preſent. *Signé*, PHELYPPEAUX, & ſcellé.

*Collationné aux Originaux, par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*